

Décision

Générale

colonial

Décision n° 10 au sujet d'une rémunération de 3.000 francs à M. Lingenheim.

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1948

Date de publication
7 janvier 1948

Date du numéro
31 janvier 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le travail en dehors des heures légales fourni par M. Lingenheim, commis principal des douanes, pour l'établissement des travaux statistiques

Vu l'avis favorable émis par le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et par le chef du service des douanes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une rémunération globale de trois mille francs (3.000 fr.) est accordée à M. Lingenheim, commis principal des douanes à Djibouti, pour travaux de statistiques effectués en dehors¹ des heures légales. Art. 2. — La présente dépense sera imputable au chapitre G.

article 2

paragraphe 1er Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.H. Siriex.